

ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public MR/ML

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT

138 Rue Sénèque

N° 001169^{/2024 R.A}

PUBLIÉ LE 17 JUIL. 2024

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 16 juillet 2024 formulée par l'entreprise GAGNERAUD concernant une réfection des enrobés sur trottoir,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> – Afin de permettre une réfection des enrobés sur trottoir, le stationnement de tous les véhicules à l'exception de ceux du pétitionnaire est provisoirement interdit sur (2) deux emplacements au droit du chantier 138 Rue Sénèque (C-f Plan :

Du 22 au 31 juillet 2024

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

<u>ARTICLE 3</u> – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgences et aux riverains.
RESPECTER LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

<u>ARTICLE 4</u> – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de l' avis d'information par affichage réglementaire et boîtage individuel seront mis en place/fait par l'entreprise GAGNERAUD chargée de l'exécution des travaux, <u>48h00 minimum avant le début des opérations.</u>

<u>ARTICLE 5</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROU

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

